Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 029-212900112-20260522-DCM2026200505-DE

commune de BALLADY

DCM2026/20.05.05.

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le mercredi vingt mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Bohars, légalement convoqué, s'est réuni salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MADEC, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice :
Présents : 26
Votants : 27
Procurations : 1

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 mai 2026

Etaient présents : Jean Luc MADEC, Elisabeth LE GOFF, David MORVAN, Anna EDELMAYER, Arnaud BAUDOUIN, Sylvia CHAFFARA, Jean Yves L'HOSTIS, Caroline MORVAN, Jean Marc MEVEL, Alexandre LAVIE, Maurice JOLY, Arnaud BERGOT, Morgane BALCON, Philippe BRUNO, Yvonne MADEC, Stéphanie CORRE, Mathias BOLLAERT, Jean Philippe AUDIC, Claire BELMONT, Auriane ISIDORO, Christine FRANCES, Raymond LE GOUEFF, Yann LE GALL, Caroline LEMAIRE, Armel GOURVIL, Jean Yves TREBAOL,

Absente excusée et représentée : Myrtil CARBILLET a donné pouvoir à Philippe BRUNO.

A été élu secrétaire de séance : Arnaud BAUDOIN

OBJET : ELUS MUNICIPAUX - REMBOURSEMENT DE FRAIS

Rapporteur : Anna EDELMAYER

Le statut des élus locaux prévoit les possibilités de remboursements des frais exposés à l'occasion :
- De l'exécution d'un mandat spécial
- De déplacement des membres du Conseil Municipal.

L'article L2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales précise que, pour les élus municipaux, un droit au remboursement par la collectivité des frais de transport et de séjour, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, en situation de handicap ou nécessitant une aide personnelle à domicile, engagés en raison de leur participation aux réunions communales ou intercommunales, selon des modalités fixées par délibération.

Cette obligation de remboursement des frais est reconnue à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 029-212900112-20260522-DCM2026200505-DE

I. Les frais d'exécution d'un mandat spécial

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet (organisation d'une manifestation, festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.) et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entrainer les déplacements inhabituels et indispensables.

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil Municipal ou par décision du Maire prise par délégation du Conseil Municipal qui peut être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans ce cadre, l'élu doit agir au titre d'une mission accomplie dans l'intérêt de la commune et avec l'autorisation du Conseil Municipal.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés bénéficient d'un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mandat spécial.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités allouées aux fonctionnaires de la collectivité. Le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée ainsi que l'indemnité de repas.

Les dépenses relatives au transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées, précisant son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

II. Les frais de déplacement des membres du Conseil Municipal

Les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour (hébergement et restauration), qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de Brest Métropole.

S'agissant des élus étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions qui font l'objet des autorisations d'absence.
La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais exposés dans le cadre d'un mandat spécial.

III. Les frais d'aide à la personne

Les membres du Conseil Municipal ont droit à un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à toute réunion liée à l'exercice du mandat en dehors de celles ouvrant droit à des autorisations d'absence.

Le remboursement est conditionné à la présentation d'un état des frais réellement engagés par l'élu concerné.

Ce remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant du SMIC.

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 029-212900112-20260522-DCM2026200505-DE

Le remboursement des frais engagés par les élus municipaux est subordonné à l'établissement préalable d'une autorisation de déplacement, et nécessite la production de pièces justificatives.

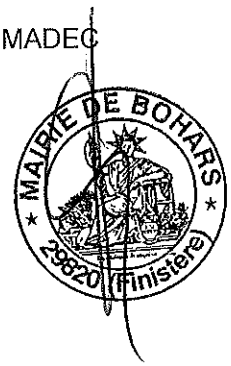
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise le remboursement des frais exposés par les élus selon les modalités définies ci-dessus.

Décision du Conseil Municipal : ADOPTE A L'UNANIMITE
Votes pour : 27

Fait en mairie, le 22 mai 2026
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Jean-Luc MADEC

Le Secrétaire de séance,
Arnaud BAUDOIN





La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire/président dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.